

Gap le 03 mars 2025

**EDF Hydro Méditerranée**

Les carrés du golf

1165 Avenue JRG Gautier de La Lauzière

13290 AIX-EN-PROVENCE

A l'attention de Mme Géraldine DUVOCHEL

*Lettre en RAR n° 1A 208 746 3898 7*

Nos références : VdT/ KP

**Objet** : Demande d'ouverture des vannes fermées par EDF à l'automne / Accès aux eaux de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez

Madame,

J'ai l'honneur de venir vers vous afin de vous demander de bien vouloir rétablir l'accès à nos eaux que vous avez interrompu en fermant les vannes en octobre 2024. Fermeture des vannes intervenues, contre l'avis et les motivations que nous avons exprimés lors de nos échanges.

Aussi, par la présente, je me trouve contraint de vous demander d'ouvrir les vannes qui nous permettent l'accès à nos eaux et de ne pas entraver notre accès à la ressource, et la continuité des services publics que nous devons rendre à nos adhérents.

Je rappelle que l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez est titulaire d'un droit de dérivation des eaux de la Durance, reconnu expressément par la loi du 20 juillet 1881 et celle du 26 août 1919.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1881 mentionne que :

*... « Sont déclarés d'utilité publique : [...]*

*2° La dérivation pour l'alimentation dudit canal, d'un volume d'eau de deux mille cinq cents litres par seconde, dont le prélèvement effectif devra être opéré de manière à ne porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par les usagers inférieurs ».*

L'article 3 de la même loi ajoute :

*« La concession du volume d'eau à dériver est accordée, à perpétuité, à l'association syndicale formée par la réunion de tous les propriétaires arrosants, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 20 juin 1880, conformément aux clauses et conditions acceptées par la commission syndicale, dans sa délibération du 18 juillet suivant, et insérées dans un cahier arrêté par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé à la présente loi ».*

L'annexe à cette loi, consistant en l'exposé de la concession accordée à l'association syndicale, dispose que :

*« Clauses et conditions de la concession / [...]*

*Art. 3 : L'association syndicale du canal de Ventavon aura le droit de se servir des eaux du canal, non seulement pour l'irrigation des terres et, s'il y a lieu, pour la submersion des vignes, mais encore d'en tirer profit pour des besoins municipaux, domestiques ou d'agrément, ou pour la mise en jeu des usines qui pourront être établies sur le cours du canal ou de ses branches, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire avant tout aux besoins de l'irrigation ».*

La loi du 26 août 1919 prévoit quant à elle, en son article 3, que :

*« L'association syndicale, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, du 20 juin 1881, est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2 500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordé à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1er ».*

En application de ces dispositions législatives, l'ASA est donc en droit de prélever un volume de 2 500 L/s toute l'année. Lesdites dispositions sont toujours en vigueur et pleinement applicables, puisqu'il est constant qu'aucune cession de ce droit d'eau ni aucune procédure d'éviction n'a été engagée.

J'ajoute que l'exercice de ce droit n'est encadré par aucune condition financière ni temporelle, il doit dès lors être mis en œuvre gratuitement, toute l'année, et à perpétuité.

Il importe de ne pas assimiler cette dotation en eaux que nous avons acquise par la loi, toute l'année à raison de 2 500 l/s avec les dotations en eau qui sont accordées en accompagnement des concessions dans des durées limitées du 15/04 au 15/10 de chaque année et pour la seule pratique de l'irrigation, ceci au titre des articles 21 des décrets de concession. Sur le plan du Droit, les droits d'eau antérieure à la concession doivent être respectés par le concessionnaire et maintenus (cf. le dossier du droit d'eau du Moulin de Lardier que vous avez contesté comme ayant été abrogé par la concession et que les 3 niveaux de juridiction ont confirmé). Les droits d'eau associés aux décrets de concessions et au titre des articles 21 visent à permettre le développement des irrigations, soit une forme de compensation. Nous vous demandons de prendre acte de l'existence du droit d'accès aux eaux nous appartenant, antérieurement à la concession, issu des lois de 1881 et 1919 que vous devez respecter.

Il me revient en outre de vous rappeler que vos positions et les factures que vous produisez par suite d'usage par nous de notre ressource sont toutes contestées devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

Le respect des dispositions légales oblige à la plus grande précision sémantique : il n'est pas question d'une quelconque « ouverture anticipée » des vannes, ainsi que vous le mentionnez dans les correspondances des années précédentes, mais bien de la seule mise en œuvre par l'ASA d'un droit qui lui a été reconnu par le législateur et dont l'effectivité n'a jamais été remise en cause.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la SA EDF n'est aucunement fondée à nous adresser une quelconque facturation :

- Ni pour les volumes d'eau prélevés
- Ni pour les frais d'intervention d'ouverture des vannes (intervention qui, en tout état de cause, n'aurait pas lieu d'être si les droits de l'ASA étaient respectés, puisque la fermeture des vannes résulte exclusivement de l'initiative – non seulement unilatérale, mais aussi illégale d'EDF),
- Ni pour de prétendus frais de dossier.

C'est la raison pour laquelle toutes les factures que vous avez été amené à produire ont été contestées devant les juridictions administratives.

Toutefois, si vous conditionnez l'ouverture des vannes, donc si votre intention est de priver d'eau les agriculteurs irriguant et pratiquant la lutte antigel sur les vergers à la signature d'un document élaboré unilatéralement par vous, alors il sera signé pour permettre d'ouvrir les vannes, protéger les agriculteurs des préjudices des pertes de culture qui découleraient du manque d'eau. Toutefois, ce document sera alors immédiatement, après sa signature, contesté devant les juridictions compétentes en vue d'en obtenir l'annulation, car il sera contraire aux dispositions qui codifient la gestion des eaux de la Durance.

Je conteste aussi formellement la méthode de calcul que vous fixez en ce que celle-ci se base sur une perte de productible jusqu'à la Méditerranée, soit sur plus de 10 usines ou toutes les usines que vous exploitez, alors qu'un peu plus bas, le barrage de Sisteron bloque toutes les eaux, y compris celles qui sont utilisées pour la lutte antigel par nos adhérents. Ceci puisqu'en période de froid climatique, les eaux ruissellent vers la Durance ou s'infiltrent dans les nappes pour ensuite rejoindre la Durance. In fine, les eaux sont ensuite turbinées par les autres usines d'EDF jusqu'à la Méditerranée à des fins de valorisation économique. Il est donc totalement anormal que vous établissiez des devis et factures sur de prétendus préjudices sur toutes vos usines.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je vous demande de bien vouloir rendre les eaux accessibles à notre ASA en ouvrant les vannes que vous avez décidé de fermer à l'automne contre notre position.

**Mais aussi de bien vouloir me faire connaître dès que possible, que l'ouverture des vannes va intervenir vraisemblablement entre le 10 mars et le 14 mars 2025.**

Enfin, je vous prie de ne pas faire précéder l'ouverture effective des vannes par l'établissement et la communication à mon établissement d'un devis et d'une demande de visa par mes soins de cette pièce. Toutefois si vous y êtes contrainte alors nous contesterons cet acte après que nous l'aurons signé, ainsi que votre facture.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur,  
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ  
Le Directeur  
Vincent de TRUCHIS  
Vincent de TRUCHIS

Copie pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes
- M. le Directeur du SMAVD
- M. de Directeur de la DREAL PACA (service des concessions ) -LRAR n°1A 208626 5466 1
- M. BIRRAUX, Responsable du groupement d'usines de Sisteron